

- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
- (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles, et
 - (ii) les mers au-dessus de la région visée à l'alinéa (i) dans la mesure où les droits du Canada à l'égard de ces mers sont reconnus par le droit international;
- b) le terme «Japon», employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire du Japon, y compris la mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà de sa mer territoriale y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a juridiction, et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Japon;
- d) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt japonais;
- e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) le terme «nationaux» désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un ou l'autre État contractant et toutes les personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet État contractant et toutes les organisations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont considérées, pour l'application de l'impôt de cet État contractant, comme des personnes morales créées ou organisées en vertu de la législation de cet État Contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant;
- j) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne le Japon, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.